



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Région  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4604/2016/015,  
relatif à la détermination du montant des garanties financières  
pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de gypse  
sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber  
au bénéfice de la société SINIAT

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1. et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93/ENV/41 du 8 décembre 1993 autorisant la société LAFARGE Plâtres, à étendre et approfondir la carrière à ciel ouvert de gypse située sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006, autorisant l'augmentation de la superficie de stockage des stériles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08/IC/63 du 19 mars 2008, autorisant la société LAFARGE Plâtres à exploiter une installation de premier traitement de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;
- VU la notification du 1<sup>er</sup> août 2012, par laquelle l'exploitant signale le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE Plâtres en société SINIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2535/2012/075 du 9 janvier 2013, prescrivant les conditions de réception du désulfogypse en vue de sa valorisation ;
- VU la demande en date du 6 novembre 2015, complétée le 18 décembre 2015 par laquelle la société SINIAT, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque, Zone du pôle technologique Agroparc à Avignon (84), sollicite la modification et l'adaptation du montant des garanties financières pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n° 93/ENV/41 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 12 mai 2016 ;

Considérant que la classification des stériles d'exploitation de gypse dans la rubrique 2720 relative aux stockages de déchets non dangereux non inertes, implique la mise en place de garanties financières complémentaires, nécessitant l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

#### « ARTICLE 1<sup>er</sup> – INSTALLATION AUTORISEE

La société SINIAT, dont le siège social se situe 500 rue Marcel Demonque – Zone du pôle technologique Agroparc – 84 915 AVIGNON cedex 9, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de gypse ainsi qu'une installation de premier traitement des matériaux, sur la commune de Carresse-Cassaber.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie d'extraction de 970 006 m <sup>2</sup>	Autorisation
2720-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de l'exploitation de la carrière		Autorisation
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 350 kW	Enregistrement
2716-2	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes	Volume de stockage : inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration contrôlée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé ci-dessus. »

### Article 2 -

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

#### « ARTICLE 9 – Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

##### 9-1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation initiale, modifié par le dossier du 18 décembre 2015 et tel que défini à l'article 8.1 ci-dessus du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
4	De la date de notification de l'arrêté au 8 décembre 2019	$C_r = 768\,452$	S1 = 10,2 S2 = 10,5 dont S2 soumis à rubrique 2720 = 9 S3 = 9,9
5	Du 8 décembre 2019 au 8 décembre 2023	$C_r = 594\,994$	S1 = 8,4 S2 = 10,3 dont S2 soumis à rubrique 2720 = 8,2 S3 = 2,3

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 9.2 – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 9.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

$C_r$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$ : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$ : indice TP01 de mai 2009 (616,50).

$\text{TVA}_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$ : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

#### 9.4 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9.5 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

#### 9.6 – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement. »

Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/270 du 18 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Carresse-Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SINIAT.

Fait à Pau le **08 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT